

AVIS DE L'OCRCVM

Avis sur les règles

Avis d'approbation/de mise en œuvre

Règles des courtiers membres

Destinataires à l'interne :

Affaires juridiques et conformité
Audit interne
Comptabilité réglementaire
Haute direction
Institutions
Opérations
Pupitre de négociation

Personne-ressource :

Answerd Ramcharan
Chef de l'information financière
Politique de réglementation des membres
416 943-5850
aramcharan@iiroc.ca

17-0188

Le 28 septembre 2017

Modification des dispositions dispensant de l'obligation de transmettre des avis d'exécution

Récapitulatif

Les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé les modifications apportées au sous-alinéa 2(l)(x)(B) de la Règle 200 des courtiers membres (les **RCM**) qui dispense de l'obligation de transmettre un avis d'exécution (les **Modifications**).

Les Modifications ont été publiées pour commentaires le 20 avril 2017 dans l'Avis sur les règles [17-0088](#) de l'OCRCVM – *Modification des dispositions dispensant de l'obligation de transmettre des avis d'exécution* (l'**Avis 17-0088**). L'information de base pertinente, dont les objectifs des Modifications, est présentée dans l'Avis 17-0088.

Commentaires reçus

Nous avons reçu deux [lettres de commentaires](#) en réponse à l'Avis 17-0088. L'une d'elles appuyait sans réserve les Modifications tandis que l'autre en appuyait certaines parties, tout en



suggérant une autre approche. Nos réponses à ces lettres de commentaires sont présentées à l'Annexe C.

Annexes

- Annexe A - Version soulignée comparant les Modifications aux RCM actuelles
- Annexe B - Version soulignée indiquant les Modifications en langage simple apportées au dernier projet de règle en langage simple publié¹
- Annexe C - Résumé des commentaires reçus et réponse de l'OCRCVM

Mise en œuvre

Les Modifications prennent effet immédiatement.

¹ Se reporter à l'Avis [17-0054](#), Nouvelle publication du projet de Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

MODIFICATION DES DISPOSITIONS DISPENSANT
DE L'OBLIGATION DE TRANSMETTRE DES AVIS D'EXÉCUTION

VERSION SOULIGNÉE DES MODIFICATIONS
DE LA RÈGLE DES COURTIER MEMBRES ACTUELLE

1. Les ajouts et suppressions soulignés ci-après indiquent les modifications apportées au sous-alinéa 2(l)(x)(B) de la Règle 200 des courtiers membres :
 - « (B) dans un compte d'opérations de livraison contre paiement (LCP) et de réception contre paiement (RCP), si les conditions suivantes sont réunies :
 - (I) l'opération est soit assujettie aux obligations d'appariement institutionnelles ou entre courtiers prévues dans les Règles de la *Société* ou la législation en valeurs mobilières soit appariée conformément à celles-ci;
 - (II) le *courtier membre* maintient la piste d'audit électronique de l'opération prévue dans les Règles de la *Société* ou la législation en valeurs mobilières;
 - (III) avant l'opération, le client a consenti par écrit à ne pas recevoir d'avis d'exécution du *courtier membre*;
 - (IV) le client est :
 - (a) soit un autre courtier membre qui déclare ou confirme les détails de l'opération au moyen d'un système d'appariement des opérations entre courtiers acceptable conformément à l'article 49 de la Règle 800;
 - (b) soit un client institutionnel qui effectue l'appariement des opérations d'un compte LCP/RCP (directement ou par l'intermédiaire d'un dépositaire) conformément au Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles;
 - (V) le courtier membre et le client ont accès en temps réel à de l'information détaillée sur l'opération qui est similaire à l'information prévue au présent paragraphe et peuvent la télécharger dans leur propre système à partir du système d'appariement des opérations entre courtiers acceptable ou du système du service d'appariement des opérations;

- (VI) pour se prévaloir de la dispense de transmission de l'avis d'exécution portant sur des opérations visées par le paragraphe 49(6) de la Règle 800, le courtier membre doit, pendant au moins trois au cours des quatre derniers trimestres consécutifs, n', avoir satisfait aux exigences suivantes :
- (a) ne pas avoir déposé la déclaration requise plus de deux rapports prévus au paragraphe 49(6) de la Règle 800 avisant la *Société* qu'il n'a pas atteint son pourcentage trimestriel d'opérations conformes ~~ou n'a pas déposé de rapport;~~
 - (b) n'afficher, dans aucun rapport déposé conformément au paragraphe 49(6) de la Règle 800 dans lequel il avise la *Société* qu'il n'a pas atteint son pourcentage trimestriel d'opérations conformes, un pourcentage d'opérations conformes inférieur à 85 %;
- (VII) pour se prévaloir de la dispense de transmission de l'avis d'exécution portant sur des opérations visées par le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles, le courtier membre doit, au cours des quatre derniers trimestres, avoir satisfait aux exigences suivantes :
- (a) ne pas avoir déposé plus de deux rapports sur les anomalies constatées à l'appariement des opérations que prévoient les dispositions de la législation en valeurs mobilières applicables à l'opération;
 - (b) n'afficher, dans aucun rapport sur les anomalies constatées à l'appariement déposé conformément aux dispositions de la législation en valeurs mobilières, un pourcentage d'opérations conformes inférieur à 85 %.

Un client peut révoquer sa renonciation aux avis d'exécution, mentionnée au sous-alinéa (x)(B) du présent paragraphe, en le confirmant dans un avis écrit au courtier membre. L'avis de révocation prend effet lorsque le courtier membre le reçoit. »

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

MODIFICATION DES DISPOSITIONS DISPENSANT
DE L'OBLIGATION DE TRANSMETTRE DES AVIS D'EXÉCUTION

VERSION SOULIGNÉE DES RÈGLES EN LANGAGE SIMPLE
EN FONCTION DES MODIFICATIONS

1. Une version soulignée indiquant les Modifications en langage simple apportées aux derniers projets de règle en langage simple publiés, le cas échéant, est présentée ci-après :

Sous-alinéa 3816(2)(x)(b)

- « (b) dans un compte d'opérations de livraison contre paiement et de réception contre paiement, si les conditions suivantes sont réunies :
- (I) l'opération est soit assujettie aux obligations d'appariement institutionnelles ou entre courtiers prévues dans les *exigences de l'OCRCVM* ou les *lois sur les valeurs mobilières* soit appariée conformément à celles-ci,
 - (II) le *courtier membre* maintient la piste d'audit électronique de l'opération prévue dans les *exigences de l'OCRCVM* ou les *lois sur les valeurs mobilières*,
 - (III) avant l'opération, le client a consenti par écrit à ne pas recevoir d'avis d'exécution du *courtier membre*,
 - (IV) le client est :
 - (A) soit un autre *courtier membre* qui déclare ou confirme les détails de l'opération au moyen d'un système d'appariement des opérations entre courtiers acceptable conformément aux articles 4751, 4753, 4754, 4755 et 4756,
 - (B) soit un *client institutionnel* qui effectue l'appariement des opérations d'un compte livraison contre paiement/réception contre paiement (directement ou par l'intermédiaire d'un dépositaire) conformément au Règlement 24-101,
 - (V) le *courtier membre* et le client ont accès en temps réel à de l'information détaillée sur l'opération qui est similaire à l'information prévue au présent

article et peuvent la télécharger dans leur propre système à partir du système d'appariement des opérations entre courtiers acceptable ou du système du service d'appariement des opérations,

- (VI) pour se prévaloir de la dispense de transmission de l'avis d'exécution portant sur des opérations visées par les articles 4751, 4753, 4754, 4755 et 4756, le courtier membre doit, pendant au moins trois au cours des quatre derniers trimestres ~~consécutifs, n'~~, avoir satisfait aux exigences suivantes :
- (A) ne pas avoir déposé la déclaration requise plus de deux rapports prévus à l'article 4756 avisant l'OCRCVM qu'il n'a pas atteint son pourcentage trimestriel d'opérations conformes ~~ou n'a pas déposé de rapport.~~
- (B) n'afficher, dans aucun rapport déposé conformément à l'article 4756 dans lequel il avise l'OCRCVM qu'il n'a pas atteint son pourcentage trimestriel d'opérations conformes, un pourcentage d'opérations conformes inférieur à 85 %.
- (VII) pour se prévaloir de la dispense de transmission de l'avis d'exécution portant sur des opérations visées par le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles, le courtier membre doit, au cours des quatre derniers trimestres, avoir satisfait aux exigences suivantes :
- (A) ne pas avoir déposé plus de deux rapports sur les anomalies constatées à l'appariement des opérations que prévoient les lois sur les valeurs mobilières applicables à l'opération.
- (B) n'afficher, dans aucun rapport sur les anomalies constatées à l'appariement déposé conformément aux lois sur les valeurs mobilières, un pourcentage d'opérations conformes inférieur à 85 %.

Un client peut révoquer sa renonciation aux avis d'exécution, mentionnée au sous-alinéa 3816(2)(x)(b) du présent article, en le confirmant dans un avis écrit au courtier membre. L'avis de révocation prend effet lorsque le *courtier membre* le reçoit. »

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

MODIFICATION DES DISPOSITIONS DISPENSANT DE L'OBLIGATION DE TRANSMETTRE DES AVIS D'EXÉCUTION

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES REÇUS ET RÉPONSE DE L'OCRCVM

Résumé des commentaires reçus

Un intervenant a appuyé les Modifications sans réserve.

L'autre intervenant a appuyé les Modifications visant à assouplir l'obligation de transmettre des avis d'exécution et à faciliter le respect de celle-ci, notamment l'élimination du critère voulant que le courtier ait respecté les exigences pendant « au moins trois trimestres consécutifs ». Il a aussi suggéré une solution de rechange à la diminution proposée du pourcentage trimestriel minimum d'opérations conformes (le nouveau seuil de 85 %) pour ce qui est des opérations appariées : selon lui, les statistiques trimestrielles sur les opérations de livraison contre paiement (**LCP**) et de réception contre paiement (**RCP**) soumises à la Caisse canadienne de dépôt de valeurs (**CDS**) seraient plus pertinentes pour déterminer l'admissibilité à la dispense (la **solution de rechange proposée**).

Réponse de l'OCRCVM

Nous remercions les auteurs de ces lettres pour leurs commentaires.

La solution de rechange proposée sort du cadre des Modifications, lesquelles visent à changer légèrement les critères d'admissibilité à la dispense et sont toujours fondées sur le pourcentage d'opérations conformes qui sont appariées.

La solution de rechange proposée représenterait un changement fondamental pour le secteur des valeurs mobilières, qui utiliserait alors non plus le « pourcentage d'opérations conformes appariées », mais le « pourcentage d'opérations conformes saisies » comme outil réglementaire servant à réduire le risque de règlement. Avant d'apporter un tel changement, il nous faudrait faire des analyses beaucoup plus poussées pour déterminer ses répercussions éventuelles sur les taux d'appariement et de règlement des opérations, surtout que le secteur est maintenant passé à un cycle de règlement plus court.

Il se pourrait que nous envisagions cette solution de rechange dans le cadre d'une initiative future, mais pour le moment, nous estimons qu'elle dépasse le cadre des Modifications.